DELIBERATION N° 2023-73

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022, Vu la délibération n° 2022-36 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022, Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents	
PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, MOUELHI	5
KANAAN, NEYRENEUF	
Nombre d'administrateurs représentés	_
BROSSAT, BROSSEL	2
Total	7
IOLAI	/

Voix pour 7 : PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, MOUELHI KANAAN, NEYRENEUF, BROSSAT (pouvoir), BROSSEL (pouvoir).

> Voix contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-73

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un:

Est autorisé le lancement de l'opération de réhabilitation plan climat du groupe Porte de Montreuil Nord situé dans le 20ème arrondissement et les dépôts de financement correspondants.

Article Deux:

La Directrice générale, ou son représentant, est autorisée à signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

DELIBERATION N° 2023-74

Vu le Code de la construction et de l'habitation, Vu la délibération n° 2022-35 du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022, Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 17 juillet 2023, Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, MOUELHI KANAAN, NEYRENEUF	5
Nombre d'administrateurs représentés BROSSAT, BROSSEL	2
Total	7

Voix pour 7 : PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, MOUELHI KANAAN, NEYRENEUF,
BROSSAT (pouvoir), BROSSEL (pouvoir).

Voix contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-74

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un:

Est autorisée la modification de l'état descriptif de division en volumes établi le 10 janvier 1977 portant sur la parcelle cadastrée section CK n° 54 sise 35-47, rue Bargue/57-59 rue Dutot/54-58, rue Mathurin Regnier à Paris 15ème.

<u>Article Deux :</u>

Est autorisée la conclusion d'un avenant au bail des 26 et 28 juillet 1977 ayant pour objet :

- Le retrait de l'assiette du bail des volumes 111, 112, 113 et 114, issus du volume 110 et nouvellement créés par le modificatif de l'état descriptif de division en volumes, et cédés à la Ville de Paris,
- L'incorporation à l'assiette du bail de l'emprise provenant de la parcelle cadastrée section CK n° 55, acquise par Paris Habitat OPH,
- Le paiement d'une soulte de 88.150 € au profit de Paris Habitat OPH .

Article Trois:

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer tous les actes constitutifs de servitudes nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Article Quatre:

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer tous les actes à intervenir et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

DELIBERATION N°2023-75

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article *R.421-16-9°,

Vu la délibération n°2022-35 en date du 30 juin 2022 du Conseil d'administration relative aux compétences du Bureau du Conseil d'administration,

Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Vu le projet de protocole ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, MOUELHI KANAAN, NEYRENEUF	5
Nombre d'administrateurs représentés BROSSAT, BROSSEL	2
Total	7

Voix pour 7 : PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, MOUELHI KANAAN, NEYRENEUF, BROSSAT (pouvoir), BROSSEL (pouvoir). Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-75

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un:

Le principe d'une transaction entre PARIS HABITAT et la société LA LUTECE, définissant les modalités d'indemnisation de l'éviction du commerce sis, 164 rue de Tolbiac à Paris 13 ème est acté.

Article Deux:

Est autorisée la résiliation amiable du bail commercial, à effet du 17 septembre 2020, consenti à la société LA LUTECE.

La société LA LUTECE s'engage à libérer les locaux entre le 1 er décembre 2023 et le 28 juin 2024, à 12h00 au plus tard.

Article Trois:

Est autorisé le versement par PARIS HABITAT-OPH à La société LA LUTECE d'une indemnité globale et définitive, d'un montant de 280.000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS) et ce en contrepartie de son éviction du commerce.

Le virement sera effectué par Paris Habitat dans un délai de 30 jours suivant la signature du protocole après retour du contrôle de légalité.

Dans le cas où des loyers et charges resteraient à régler, ceux-ci seront imputés en priorité sur le montant du dépôt de garantie d'un montant de 5.156,25 € (CINQ MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES).

Si après cette déduction, une dette subsistait, elle viendrait en déduction du montant de l'indemnité d'éviction.

Article Quatre:

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer le protocole d'accord transactionnel entre Paris Habitat-OPH et la société LA LUTECE.

DELIBERATION N°2023-76

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article *R.421-16-9°,

Vu la délibération n°2022-35 en date du 30 juin 2022 du Conseil d'administration relative aux compétences du Bureau du Conseil d'administration,

Vu le rapport présenté au Bureau du Conseil d'administration,

Vu le projet de protocole ci-joint,

Règle de quorum : cinq des membres ayant voix délibérative au moins participent à la séance ou sont représentés

Règle de majorité : majorité des membres du Bureau du Conseil d'administration ayant voix délibérative, présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

Quorum	5/7
Nombre d'administrateurs présents	
PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, MOUELHI	5
KANAAN, NEYRENEUF	
Nombre d'administrateurs représentés	_
BROSSAT, BROSSEL	2
Total	7

Voix pour 7 : PLIEZ, FIGUERES, LABASSE, MOUELHI KANAAN, NEYRENEUF, BROSSAT (pouvoir), BROSSEL (pouvoir).

Voix contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

Le Bureau du Conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération n° 2023-76

LE BUREAU DU CONSEIL DELIBERE,

Article Un:

Le principe d'une transaction entre PARIS HABITAT et la société PREYA CYCLES, définissant les modalités financières en contrepartie de la résiliation amiable anticipée du bail commercial du local sis 23, boulevard du Temple à Paris 3 ème est acté.

Article Deux:

Est autorisée la résiliation amiable du bail commercial, à effet du 1^{er} juillet 2020, consenti à la société PREYA CYCLES.

La société PREYA CYCLES s'engage à libérer les locaux le 15 décembre 2023, à 12h00 au plus tard.

Article Trois:

Est autorisé le versement par PARIS HABITAT-OPH à La société PREYA CYCLES d'une indemnité globale et définitive, d'un montant de TRENTE-SIX MILLE EUROS (36 000 €) et ce en contrepartie de la résiliation amiable du bail commercial.

Le virement sera effectué par Paris Habitat le jour de la restitution définitive des lieux loués.

Dans le cas où des loyers et charges resteraient à régler, ceux-ci seront imputés sur le montant du dépôt de garantie d'un montant de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (1588 euros) qui sera restitué dans les 30 jours suivant la libération des lieux.

Article Quatre:

La Directrice Générale, ou son représentant, est autorisée à signer le protocole d'accord transactionnel entre Paris Habitat-OPH et la société PREYA CYCLES.